



**Rapport de
visite :**

**Commissariat de
Chambéry**

(Savoie)

30 avril 2015

Contrôleurs :

- Gilles CAPELLO, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 ayant institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Chambéry (Savoie), le 30 avril 2015.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 30 avril 2015 à 9h et en sont repartis à 18h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par un major, l'ensemble des cadres étant retenu en réunion à l'extérieur.

Après une rapide présentation, les contrôleurs ont visité l'hôtel de police et en particulier, les cellules de garde à vue et de dégrisement, en cours de rénovation et quasiment achevées.

Tous les documents demandés leur ont été remis.

Les contrôleurs ont notamment examiné les vingt-cinq dernières procédures retraçant des gardes à vue et figurant dans le registre de garde à vue.

Ils ont analysé vingt-trois procès-verbaux (douze hommes majeurs, cinq femmes, six mineurs).

La journée s'est terminée par une restitution au directeur départemental de la sécurité publique de Savoie, logé dans ces locaux.

Le cabinet du préfet de Savoie et le parquet de Chambéry ont été avisés du contrôle.

Le rapport de constat a été transmis au commissariat le 12 août 2015, n'amenant aucune réponse.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT**2.1 La circonscription**

Chambéry, ville de 55 000 habitants, est la préfecture du département de la Savoie qui dénombre une population de 435 353 habitants.

La compétence du commissariat s'étend sur le territoire de six communes : Chambéry, Saint-Alban Leysse, Barberaz, Cognin, Jacob-Bellecombettes et Bassens.

La circonscription, siège de la direction départementale de la sécurité publique, regroupe au total 85 000 personnes.

La ville de Chambéry compte deux zones de sécurité prioritaire (ZSP), l'une (Hauts de Chambéry) depuis le 15 février 2013, l'autre (Montmélian-Curial) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Ces deux secteurs sont géographiquement éloignés et leurs difficultés apparaissent assez dissemblables : si les hauts de Chambéry sont visés par les violences urbaines et le trafic de stupéfiants, Montmélian-Curial est surtout touché par le travail illégal et les violences liées à la consommation d'alcool.

Les hauts de Chambéry s'étendent sur la ville haute, composée principalement de cités d'habitation tandis que le secteur Montmélian-Curial se trouve à la périphérie de la ville basse et reçoit notamment tous les établissements de nuit.

2.2 La délinquance

La délinquance locale, en légère baisse actuellement, se compose principalement d'atteintes aux biens (vols, cambriolages, ...).

En particulier, le nombre de gardes à vue se révèle en diminution sensible :

- 440 GAV (368 de moins de 24h, 72 de plus de 24h), en 2013 ;
- 398 GAV (333 de moins de 24h, 65 de plus de 24h), en 2014.

Toutefois, selon un commentaire recueilli sur place, « les nuits restent agitées, avec tous les établissements ouverts ».

En outre la délinquance des mineurs occupe une place non négligeable.

Le tableau comparatif ci-dessous permet d'embrasser les problématiques et leur évolution :

Garde à vue : données quantitatives et tendances globales	2013	2014
Délinquance générale : faits constatés	5723	5698
Délinquance générale : taux d'élucidation	31,92%	29,23%
Délinquance de proximité : faits constatés	2529	2591
Délinquance de proximité : taux d'élucidation	9,13%	9,80%
Personnes mises en cause	1561	1471
dont mineurs	350	274
Personnes gardées à vue	440	398
dont mineurs	125	90
% de GAV par rapport aux mises en cause	28,18%	27,05%
Personnes déférées	88	78

% de déférés par rapport aux gardés à vue	20%	19,59%
Personnes écrouées	41	41
Gardés à vue de plus de 24h	72	65
Gardes à vue pour délits routiers	72	56
% par rapport au total des gardés à vue	16,36%	14,07%

2.3 L'organisation du service

La circonscription de sécurité publique de Chambéry, installé dans l'hôtel de police, réunit deux services majeurs : la sûreté départementale et l'unité de sécurité de proximité.

La sûreté départementale se compose de ;

- l'unité de recherches judiciaires (8 agents) ;
- la brigade de voie publique (4 agents) ;
- l'unité technique d'aide à l'enquête (5 agents) ;
- la brigade de protection de la famille (3 agents) ;
- le groupe anti-cambriolages (3 agents) ;
- le service des délégations judiciaires (3 agents).

L'unité de sécurité de proximité, à laquelle est rattachée la brigade motorisée (5 agents) et l'unité canine (6 agents), se compose de :

- l'unité d'ordre public et de sécurité routière (28 agents) ;
- des unités territoriales (3 brigades de jour : 25 agents, 3 brigades de nuit : 14 agents) ;
- des unités spécialisées (quart-jour du groupe d'appui judiciaire : 13 agents, BAC jour : 6 agents, groupe de sécurité de proximité de nuit : 6 agents) ;
- du bureau d'ordre : 4 agents.

On trouve en sus une unité de police judiciaire et le siège de la direction départementale.

Un autre poste de police est installé sur les hauts de Chambéry, sans cellule de garde à vue et partageant ses locaux avec l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Le groupement et une compagnie de gendarmerie y résident également.

La région étant toujours dépourvue de pôle de regroupement des extractions judiciaires (PREJ), ce sont toujours des fonctionnaires de police qui assurent les extractions judiciaires et la garde statique hospitalière de personnes détenues.

2.4 Les locaux

Inauguré en 1988 par le ministre de l'Intérieur, le commissariat de police de Chambéry se trouve à la sortie de la ville, à proximité des voies de chemin de fer et d'un important nœud autoroutier.

Il se présente comme un bâtiment en brique de deux étages.



Façade extérieure

Le niveau 0 comprend notamment, outre le hall d'accueil et la salle d'attente du public, les services de l'unité de sécurité de proximité, les cellules de garde à vue et de dégrisement (indifférenciées), le bureau du chef de poste et un stand de tir.

Il n'existe pas de chef de poste dédié, chacune des brigades alimentant ce poste.

Les fonctions d'officier de garde à vue sont clairement identifiées par une note de service du 14 novembre 2011, en confiant la responsabilité à un capitaine, chef des unités spécialisées.

Le premier étage rassemble les services de la sûreté départementale, dirigés par un commandant de police et comptant quatorze OPJ.

Le second étage est occupé par la police judiciaire, dont deux autres antennes se trouvent en Haute-Savoie, à Annemasse et Annecy.

2.5 Les directives

Outre les directives du parquet, en particulier celle du 13 mai 2014 relative à la garde à vue, les contrôleurs ont retrouvé une note interne du 1^{er} mars 2012 concernant la tenue du registre de garde à vue.

On y lit des recommandations propres à améliorer les rubriques (« souvent vierges ») visant les choix du gardé à vue en matière d'examen médical et d'entretien avec un avocat.

Il est demandé aux différents chefs de poste « d'y porter une attention particulière ».

3 LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée des personnes interpellées

L'acheminement des personnes interpellées vers les locaux de sûreté s'effectue hors la vue du public, le véhicule de police pénétrant dans l'enceinte du commissariat par une grille latérale conduisant à un parking interne.

Selon les informations recueillies, les personnes ne sont généralement pas menottées.

Elles ne le seraient que si elles présentaient un risque, pour elle-même ou pour les fonctionnaires.

Le captif est placé à l'arrière droit du véhicule.

A son arrivée, il est présenté à un OPJ, qui décidera ou non du placement en garde à vue.

Cet OPJ peut seul décider d'une fouille à corps complète, en sus de la palpation et de la détection métallique opérées en amont.

Le problème rencontré au commissariat de Chambéry réside dans l'absence de porte électrique (pourtant prévue au cahier des charges validé en février 2012) séparant l'espace des locaux de sûreté et le bureau du chef de poste du hall d'accueil réservé au public.

En dehors de toute cloison, la vue de ce dernier sur les personnes gardées à vue apparaît donc potentiellement directe, en particulier lors des opérations de signalisation, ainsi que la photographie ci-dessous l'illustre :



Vue du guichet d'accueil depuis le bureau du chef de poste

La pose de cette porte est impérative car elle seule garantit la confidentialité du traitement réservé à la personne gardée à vue.

Les contrôleurs présents ne sont pas parvenus à connaître la raison de son absence actuelle ni à obtenir la certitude qu'elle sera bien installée à bref délai.

L'étude précise des plans relatifs à la rénovation des locaux de garde à vue la prévoit bien, selon la formule suivante : « Porte avec contrôle d'accès ».

3.2 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions, lesquelles se déroulent dans le bureau du fonctionnaire en charge de l'enquête.

Ces bureaux, quoique peu spacieux, sont dans un état de maintenance satisfaisant.

Ils sont équipés de webcams utilisées lors des auditions de mineurs et lorsque les faits sont de nature criminelle.

Il a été indiqué aux contrôleurs (qui l'ont d'ailleurs constaté) que les captifs ne sont généralement pas menottés pendant le temps d'audition, dont la durée moyenne reste inférieure à une heure.

Les fonctionnaires ont expliqué demeurer attentifs au maintien d'un climat calme pendant le temps des auditions, avec le souci constant d'anticiper tout incident ; ils précisent aussi ne pas hésiter à procéder à des suspensions pour éviter une communication orale « en escalade ».

Ils actent avec précision toutes les paroles des personnes auditionnées.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, ils sollicitent la présence d'un gardien de la paix dès le début de l'audition.

Outre le manque de confidentialité, ils déplorent l'absence de locaux adaptés aux confrontations, obligeant parfois les collègues à quitter leur poste de travail pour permettre une organisation pertinente de l'espace.

3.3 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté ne distinguent pas la garde à vue du dégrisement.

Ils se présentent autour de quatre cellules individuelles pour majeurs, une cellule pour mineur et une geôle collective, sises dans un couloir unique.

Entièrement rénovés en 2013/2014, ces locaux furent ré-ouverts à la fin de cette dernière année mais quelques finitions restent à achever.

Pendant les travaux, des structures de type Algeco, toujours présentes, avaient été installées dans la cour du commissariat.

Les surfaces des locaux de sûreté sont à présent les suivantes :

- geôle collective : 9,25m² ;
- cellule pour mineur : 5,37m² ;
- cellules 1 et 2 : 5,92m² ;
- cellule 3 : 5,99m² ;
- cellule 4 : 5,82m².



Couloir des locaux de sûreté (travaux inachevés)



La cellule destinée aux mineurs

Le bureau de signalisation, à l'entrée du couloir (côté chef de poste) mesure quant à lui 8,11m².

Les locaux (insonorisés) du médecin et de l'avocat présentent une surface de 5,46 et 5,19m².

Le médecin dispose d'un bureau, d'une chaise, d'un lit d'examen et d'un lavabo.

L'avocat bénéficie d'une table d'entretien, avec une chaise de chaque côté ;

Ces locaux sont agréables (coloris bleu, gris et blanc) et parfaitement propres.



Cabinet médical

Le bureau du chef de poste, enfin, est installé au carrefour de ces espaces et s'étend sur 32m².

Il est lumineux et dominé par des écrans vidéo offrant en particulier une vue statique de l'intérieur de chaque cellule.

L'intérieur des cellules individuelles est identique : la hauteur du plafond atteint 3m, un lit en béton de 70cm sur 1,9m est disposé au sol, un muret en béton le sépare du coin WC-lavabo.

Curieusement, le matelas disposé sur ce lit est trop grand d'une dizaine de centimètres et gondole quelque peu...

La ventilation est murale, sous une fenêtre opacifiée de 50cm sur 67cm.

Si les peintures choisies (sol, mur, plafond) apparaissent claires (gris), le manque de lumière naturelle est flagrant.

La porte donnant sur le couloir est assortie de stores vénitiens.

Un bouton d'appel est relié au bureau du chef de poste.

Une caméra permet, à partir de ce dernier bureau, de visualiser chaque cellule.

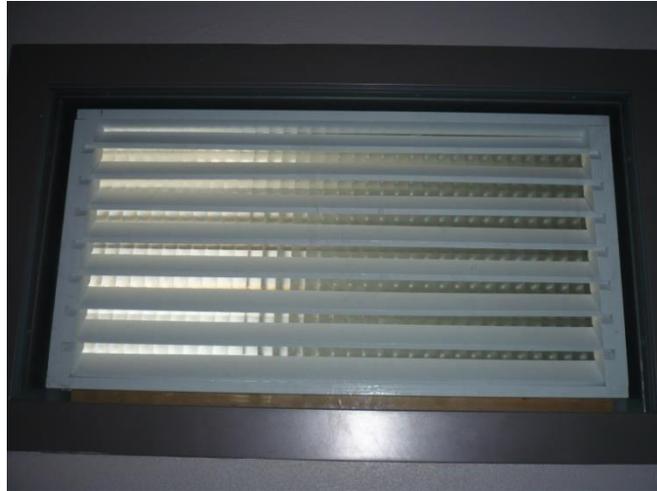
Toutefois, un examen attentif donne à montrer une vue sur le coin des toilettes n'assurant pas pleinement l'intimité de la personne gardée à vue, en particulier s'il s'agit d'une femme.

La cellule collective, par ailleurs, est extrêmement sombre, conséquence d'un film opaque inutilement ajouté sur la fenêtre, en hauteur, laquelle verse sur un couloir.

Cet espace, situé au bout du couloir, apparaît ainsi particulièrement source de stress.

Le pire demeure toutefois atteint lorsqu'on découvre le coin destiné aux toilettes et à la douche : cette dernière est en effet installée au-dessus du WC à la turque, de telle façon que pour la prendre, il convient de se tenir debout sur ce WC, jambes écartées...

Les photographies ci-dessous illustrent le peu de convivialité et les erreurs architecturales liées à ce lieu :



Fenêtre opacifiée de la geôle collective



La geôle collective



Le « WC-douche »

Lors de la visite, une cellule de GAV était occupée ; les contrôleurs ont pu rapidement converser avec son occupant, qui n'a émis aucune récrimination liée à ses conditions d'hébergement.

C'est le chef de poste qui seul décide du retrait ou non des lunettes et des soutiens gorge des personnes gardées à vue.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

La signalisation s'opère dans une pièce de 8m² située entre le couloir des geôles et le bureau du chef de poste.

Le local comprend les casiers destinés à recevoir la fouille des personnes, un meuble contenant le matériel nécessaire pour procéder au relevé par encre des empreintes digitales, des lingettes pour s'essuyer, des kits de prélèvement d'ADN, un poste informatique.

Un contrôleur a pu assister à une opération d'anthropométrie pratiquée sur une personne gardée à vue.

Deux jeunes adjoints de sécurité (ADS) y procéderaient (empreintes palmaires et digitales, photographies, description informatisée du morphotype).

3.5 L'hygiène et la maintenance

C'est la société Samsic qui est en charge du nettoyage des locaux, selon le temps d'intervention quotidien suivant, du lundi au vendredi :

- locaux de garde à vue : 1h03 ;
- vestiaires du personnel : 0h25 ;
- sanitaires : 1h05 ;
- hall d'accueil : 0h26 ;
- couloirs de circulation : 1h14 ;
- espace cuisine du personnel : 0h18

Le nombre de jours de prestations annuel s'élève à 260.

Concernant plus particulièrement l'espace des cellules de garde à vue, il est attendu du prestataire les actions suivantes :

- lavage et désinfection de l'ensemble des locaux (surfaces verticales et horizontales), y compris les sanitaires et la vitrerie avec des produits détergents, désinfectants, bactéricides et fongicides.

Lors de la visite, il a été constaté l'extrême propreté des lieux et l'absence d'odeur.

Un stock de vingt-cinq couvertures est tenu et c'est le chef de poste qui décide de la fréquence de lavage : elles sont alors emmenées dans une blanchisserie de Chambéry, « une dizaine de fois par mois » selon les informations collectées.

Concernant l'hygiène individuelle, il a été indiqué aux contrôleurs qu'en l'absence d'un marché national (qui devrait être lancé fin 2015), des devis étaient actuellement en cours pour l'acquisition et le renouvellement de kits-type.

Leur remise aux intéressés est prévue pour le mois de juin 2015.

Au jour du contrôle, rien n'était assuré en la matière.

Par ailleurs, il n'est pas toujours remis aux femmes de serviettes périodiques.

Les bureaux des fonctionnaires sont, eux, nettoyés trois fois par semaine, selon le cahier des charges.

La maintenance est assurée par deux hommes toutes mains pouvant être ponctuellement envoyés sur les postes de police d'Aix-les-Bains ou d'Albertville, sis dans le même département.

Pour les menues réparations, un gardien de la paix peut aussi éventuellement y procéder ; pour les réparations plus techniques (notamment électriques), un marché régional conclu avec la société Spie s'applique, avec facturation à l'acte.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne s'est pas tenu depuis dix-huit mois et il n'y a pas d'assistant de prévention depuis le mois d'octobre 2014, donc pas de vérification fine des conditions d'hébergement.

3.6 L'alimentation

Le petit-déjeuner se compose d'une brique de 20 cl de jus d'orange et d'un sachet de deux gâteaux secs, d'ailleurs périmés depuis quinze jours lors de la visite.

Pour les repas, trois types de repas micro-ondables sont proposés :

- volaille riz au curry ;
- blé aux légumes du soleil ;
- tortellinis à la tomate.

La date limite de consommation est fixée au 7 janvier 2016.

Aucune nourriture apportée par un proche n'est autorisée.

Le coût total représenté par la nourriture dans le département de la Savoie (commissariats de Chambéry, Aix-les-Bains, Albertville) s'est élevé à 1 545,00 euros pour l'année 2014.

Les gobelets en plastique sont remis puis retirés après utilisation, compte tenu « des risques de suicide ou de bouchage des toilettes ».

3.7 La surveillance

La surveillance des cellules est effectuée par le chef de poste, une caméra équipant chaque cellule.

Un report d'images s'opère sur des écrans installés au-dessus de son bureau.



Ecrans de vidéosurveillance

Un bouton d'appel se trouve dans chaque cellule mais pas de système d'interphone.

Il a été indiqué aux contrôleurs que pendant quatorze mois (le temps des travaux), il n'y avait pas eu de vidéosurveillance des personnes gardées à vue ou en dégrisement.

4 LE RESPECT DES DROITS

Les officiers de police judiciaire (OPJ), qu'ils soient affectés à l'antenne de la police judiciaire, à la sûreté départementale ou au groupe d'appui judiciaire, ont indiqué que la réforme de la garde à vue (GAV) issue de la loi du 4 avril 2011 a été mise en œuvre sans difficulté particulière. Elle a été accompagnée par des circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces, complétées par des notes explicatives du procureur de la République de Chambéry.

Ce magistrat a de plus, le 13 mai 2014, donné des directives de politique pénale concernant les GAV, complétées par des instructions, relatives à l'application de la loi du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du parlement européen et du conseil du 22 mai 2012.

Au jour du contrôle, les contrôleurs ont constaté que ces directives sont respectées, notamment quant aux droits notifiés à la personne gardée à vue à qui est remis le document synthétisant l'ensemble de ces droits. Les OPJ ont toutefois précisé que le formalisme était particulièrement contraignant et impactait le temps laissé aux investigations.

Le commissariat ne tient pas de registre d'audition libre, mais il est indiqué aux contrôleurs qu'il y est procédé dans deux-tiers des cas au moins, chiffre conforme aux données statistiques.

Quand ils prennent la décision de placer en GAV, les OPJ, conformément à l'article 62-2 du CPP, choisissent un ou plusieurs des motifs nécessaires à sa mise en œuvre eu égard aux éléments de faits reprochés.

4.1 La notification de la mesure et des droits

Les OPJ utilisent le logiciel LRPPN dont ils maîtrisent le fonctionnement, regrettant toutefois son manque de convivialité et la lenteur de son déroulé.

La notification de placement en garde à vue est assurée :

- dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête après convocation de l'intéressé, même si ce bureau est occupé par plusieurs fonctionnaires, ce qui pose un problème de confidentialité ;
- dans le bureau de l'OPJ de permanence en cas de flagrant délit après interpellation et conduite au poste de police par l'unité de sécurité publique ;
- dans l'hypothèse d'une interpellation programmée par les enquêteurs et lointaine en distance, il est précisé que la notification des droits est réalisée sur place au moyen d'un imprimé avant d'être reprise par voie électronique lors du retour au commissariat.

La procédure est identique, que la personne soit gardée à vue après interpellation ou convocation.

Elle est informée des neuf droits suivants :

- qualification, date et heure des faits
- droit de se taire

- droit à l'assistance d'un avocat
- droit de faire prévenir un proche et (ou) son employeur
- droit d'être examiné par un médecin
- droit d'être assisté par un interprète
- droit à consulter les pièces de la procédure auxquelles peut accéder l'avocat
- droit à faire prévenir les autorités consulaires
- droit à s'exprimer sur l'opportunité d'une demande de prolongation de GAV.

A l'issue de la notification de sa garde à vue, la personne se voit remettre un document matérialisant l'ensemble de ces droits (formalités énoncées à l'article 803-6 du CPP).

Les contrôleurs ont obtenu des renseignements variables pour savoir si ce document était laissé au gardé à vue dans sa geôle ou s'il lui était retiré et mis dans la fouille.

Au jour du contrôle, il apparaît que cette situation est en voie de clarification, le chef de poste ayant reçu instruction de laisser le document dans les mains de la personne gardée à vue.

Si celle-ci refuse, il en est fait mention au procès-verbal.

Il convient de noter que ces obligations valent également pour les mineurs.

Des modèles en langues étrangères sont disponibles sur le site de la DACG.

La mention de ces informations est portée sur le procès-verbal de notification de GAV, ainsi que sur le procès-verbal de fin de GAV qui en synthétise le déroulement en mentionnant les modalités de mise en œuvre des droits qui ont été exercés. En outre, un écrit séparé est rédigé qui trace l'heure à laquelle les diligences de chacun des droits réclamés ont été effectuées.

Chacun de ces procès-verbaux est émargé par la personne gardée à vue ; en cas de refus de signature, il en est fait mention.

S'agissant des personnes, qui au moment de leur interpellation sont en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont capables de comprendre. La durée du dégrisement est prise en compte dans le temps de la GAV ; elle varie de 4 à 12 h.

4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ ont indiqué recourir systématiquement recourir à un interprète dès qu'il existe le moindre doute sur le degré de compréhension. Cette pratique est toutefois peu fréquente. Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Chambéry, et de celle de la liste officielle de la DDSP.

Dans l'hypothèse d'un recours à un interprète non inscrit, ce dernier prête serment et la traçabilité se retrouve dans le formulaire joint au procès-verbal.

Il a été signalé aux contrôleurs le manque d'interprètes dans les langues des pays de l'Est. L'analyse des vingt-trois PV révèle deux demandes d'interprète.

4.3 L'information du parquet

Le commissariat de Chambéry travaille sous le contrôle du TGI de Chambéry.

Le parquet est avisé sans délai du placement en GAV par téléphone au numéro fixe du service de traitement en temps réel ou sur le numéro de téléphone portable du magistrat de permanence.

Les OPJ ont communication de la liste des magistrats de permanence.

La nuit le magistrat de permanence n'est informé téléphoniquement qu'en cas de placement d'un mineur en GAV, en cas de crime ou d'affaire sensible.

Il est tenu téléphoniquement au courant du déroulement de la GAV ; des difficultés sont signalées aux contrôleurs, liées à une trop longue attente pour obtenir la communication.

L'avis à parquet est formalisé dans un PV séparé de celui du déroulement de la GAV ; il en précise l'heure, la qualification de l'infraction, et le motif légal justifiant cette mesure.

Selon les informations recueillies, le parquet ne s'oppose jamais à la GAV, mais il est exigeant quant au contenu du billet de GAV dont il est destinataire tout autant que sur les conditions de déroulement de celle-ci, durant laquelle il peut donner des instructions pour que des investigations soient diligentées.

Il n'est pas rapporté de difficultés dans les relations avec le parquet qui sont qualifiées « de constructives et partenariales ».

Tous les PV de fin de GAV mentionnent les instructions données par le parquet (déferrement, convocation devant le TGI, convocation pour une reconnaissance préalable de culpabilité, poursuite d'enquête).

Dans l'hypothèse d'une remise en liberté et conformément à l'article 63-1 du CPP, il est donné connaissance à l'intéressé des dispositions de l'article 77-2 du code susvisé qui lui permettent de demander au procureur de la république à l'expiration d'un délai de six mois et par lettre recommandée les suites données à la procédure la concernant.

Quatre des vingt-trois PV examinés font état de ces dispositions.

4.4 Le droit de se taire

Ce droit est clairement notifié par les OPJ au moment du placement en GAV, il est repris lors de la première audition sur le fond.

Selon les dires des OPJ, il est d'un usage rarissime, ce que confirme l'analyse des vingt-trois PV communiqués dont aucun n'en mentionne l'exercice.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Dès sa mise en GAV, la personne est avisée qu'elle peut user de son droit de prévenir sa famille, son tuteur, son employeur. L'avis est le plus souvent donné par téléphone, voire par message, laissé sur répondeur après plusieurs appels infructueux.

En cas d'impossibilité de joindre téléphoniquement la famille, l'OPJ, s'il le juge opportun, envoie un équipage à domicile. Ce mode opératoire est souvent utilisé quand il s'agit d'un mineur.

Il n'est signalé aucun incident notoire, suite à cette information.

Sur les vingt-trois PV examinés, outre les six mineurs pour lesquels l'information est obligatoire, six ont fait exercice de ce droit réalisé dans le délai légal de moins de trois heures (moyenne 20 minutes).

Les OPJ n'ont jamais été confrontés à une demande du parquet pour retarder un tel avis. Dans l'hypothèse où la famille se présente au commissariat, aucun renseignement ne lui est communiqué sur les causes de la GAV.

Elle ne peut remettre ni objet, ni produit alimentaire au captif ; elle peut apporter des médicaments correspondant à une ordonnance en cours de validité.

4.6 L'information des autorités consulaires

Aucune des situations examinées au commissariat de Chambéry n'a entraîné l'exercice de ce droit.

4.7 L'examen médical

Le 15 janvier 2011 est entré en application la réforme de la médecine légale qui prévoit que seules les unités médico-judiciaires pourront délivrer les certificats de compatibilité médicale avec une mise en GAV.

Pourtant, au commissariat de Chambéry, les personnes gardées à vue nécessitant un examen médical, ne sont pas examinées au centre hospitalier mais par SOS médecins ou, plus rarement, par un médecin privé réquisitionné.

Au moment du placement en GAV, l'OPJ s'enquiert toujours de l'état de santé du mis en cause.

Il demande d'office un examen médical dans les cas suivants :

- pour les femmes enceintes
- pour les toxicomanes afin de s'assurer de la nécessité d'un traitement pendant le temps de la garde à vue
- pour figer une situation, notamment dans les procédures visant des faits de violence.

L'examen médical est systématique pour les mineurs de moins de 16 ans ; dans l'hypothèse de l'existence d'un doute sur l'âge, les OPJ sollicitent un examen osseux.

En matière d'IPM, la pratique de l'examen médical est automatique pour obtenir la délivrance du certificat médical permettant le placement de la personne en chambre de dégrisement.

Si l'état de santé de la personne gardée à vue nécessite une prise de médicaments qui ne peuvent être fournis par le médecin, ceux-ci sont délivrés sur prescription par la pharmacie de garde.

Sur les vingt-trois PV examinés, sept examens médicaux ont été pratiqués, auxquels il faut ajouter les deux examens obligatoires pour les mineurs de moins de seize ans.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI de Chambéry compte 204 avocats.

Une liste d'avocats de permanence est établie pour assister les personnes en GAV.

Les OPJ détiennent les numéros de téléphone de la permanence qu'ils disent obtenir facilement. Il n'a pas été fait part aux contrôleurs de difficultés inhérentes à l'intervention de l'avocat qui est peu sollicité.

L'OPJ accepte de prolonger le délai règlementaire de deux heures avant de commencer l'audition quand l'avocat fait état de causes justificatives pour expliquer son retard.

Avant d'assister à l'audition, l'avocat a pu consulter les pièces du dossier mises légalement à sa disposition. Il s'est également entretenu avec son client. A la fin de l'audition, il est invité à poser des questions et à formuler des observations ; au jour du contrôle, il a été constaté qu'aucun avocat n'avait écrit d'observations.

Sur les vingt-trois PV examinés, seuls cinq font état d'une demande d'assistance d'avocats ; il faut y ajouter l'assistance de l'avocat obligatoire pour les deux mineurs de moins de seize ans.

A l'exception d'un avocat qui a indiqué ne pas pouvoir se présenter dans le délai légal des trois heures, tous les autres ont respecté le délai règlementaire.

Les informations recueillies auprès des OPJ et du représentant du bâtonnier confirment le bon état d'esprit, dans le respect du rôle de chacun, qui préside actuellement au déroulement des gardes à vue ; les officiers de police judiciaire ont toutefois affirmé leur volonté à ce que les avocats n'aient pas connaissance du fond du dossier pas plus qu'ils ne soient autorisés à intervenir en cours d'audition.

4.9 Les temps de repos.

La durée des auditions est notée dans le PV de déroulement de garde à vue.

Elle dépasse exceptionnellement deux heures.

Si pendant ce temps le gardé à vue souhaite bénéficier d'un temps pour aller aux toilettes, voire pour fumer (dans le bureau), les OPJ ne s'y opposent pas, ou très exceptionnellement et ce compte tenu de son comportement.

Des divers documents examinés (registre, procès-verbaux) la durée d'audition la plus longue est de trois heures vingt- cinq minutes.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les gardes à vue des mineurs ne sont pas très fréquentes; les OPJ connaissent parfaitement les droits spécifiques afférents à ces jeunes mis en cause.

C'est ainsi :

- que le substitut de permanence est immédiatement avisé, de jour comme de nuit ;
- que la famille est prévenue dès le début de la mesure ;
- qu'il est systématiquement procédé à un examen médical pour les mineurs de moins de seize ans ;
- et que toutes les auditions sont filmées après que le mineur en ait été avisé.

Les contrôleurs ont analysé six procès-verbaux relatifs à la garde à vue des mineurs qui leur permettent d'être assurés du respect de leurs droits spécifiques.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Un quart des gardes à vue fait l'objet de prolongations demandées par téléphone au magistrat de permanence.

Le commissariat de Chambéry est équipé de matériel de visioconférence, mais le plus souvent la personne captive est emmenée pour être présentée au substitut de permanence au tribunal.

Il a été précisé que celui-ci se déplace régulièrement pour entendre les observations du gardé à vue au commissariat de Chambéry.

Depuis la mise en œuvre de la réforme du 27 mai 2014, les gardés à vue donnent leur avis sur la nécessité d'une telle prolongation.

Selon les dires, le parquet ne s'est jamais opposé à une demande de prolongation.

Cinq demandes de prolongation émanent des vingt-trois PV examinés dont aucune ne concerne les mineurs.

5 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été indiqué aux contrôleurs que les OPJ n'étaient jamais mis en situation de pratiquer des vérifications d'identité, l'opportunité de tels actes étant plutôt réservé à la police de l'air et des frontières, compte tenu de la localisation de la circonscription.

Les entretiens avec les OPJ ont toutefois démontré leur connaissance des modalités d'application des articles 78 et 78-4 du CPP.

Il a été vérifié l'inexistence de fichiers sur ce thème.

6 LES REGISTRES

6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Ce registre est tenu par les OPJ du commissariat de Chambéry ; il en existe un seul pour la sûreté départementale et pour le groupement d'appui judiciaire.

Toilé de bleu mesurant 23cm par 32cm il comporte 101 feuillets ; il correspond au registre de rigueur utilisé par la police nationale.

Les contrôleurs se sont fait présenter le dernier registre à disposition de la sûreté départementale et ont examiné les feuillets sur lesquels sont consignés les 25 dernières gardes-à-vue.

Le registre a été ouvert le 3 mars 2015 ; la dernière garde à vue date du 29 avril 2015 ; il est signé et paraphé par le commissaire chef de la circonscription.

Les vingt-cinq dernières gardes à vue concernent vingt et un hommes, deux femmes et deux mineurs; les infractions reprochées se répartissent ainsi :

- huit vols ou recels de vol
- sept détentions et cessions de stupéfiants
- six actes de violences

- six divers autres.

Les observations suivantes peuvent faites :

- l'avis à la famille a été sollicité neuf fois et réalisé dans un temps inférieur à trente-cinq minutes ;
- neuf examens médicaux ont été diligentés dont cinq l'initiative des OPJ ;
- l'assistance d'un avocat a été réclamée neuf fois ;
- seize auditions ont une durée inférieure à une heure, quatre une durée variant entre une et deux heures et une dure plus de deux heures ;
- une garde à- vue a été prolongée, pour atteindre trente heures ;
- les heures d'alimentation sont très rarement tracées ;
- la durée des temps de repos n'est jamais notée ;
- les feuillets 11, 12, 14 et 17 n'indiquent pas le temps de durée des auditions ;
- le feuillet 15 fait état du début de l'audition sans que l'on puisse y trouver l'heure de fin ;
- deux personnes gardées à vue ont refusé de signer.

L'examen de ces feuillets et le sondage pratiqué sur deux autres registres ont permis de constater qu'un effort de rigueur est nécessaire pour améliorer la tenue du registre judiciaire de garde à vue.

6.2 Le registre administratif de garde à vue

Les rubriques renseignées dans le registre administratif concernent la date et l'heure de l'interpellation, l'identité de la personne concernée, le motif de la mesure de la garde à vue, et les items relatifs au dépôt de la fouille avec inventaire contradictoire et signature du gardé à vue et du fonctionnaire ; la restitution de la fouille est indiquée de la même façon.

Sont également notées les visites de l'avocat et du médecin, la date et l'heure de l'extraction de la cellule pour audition, l'heure des repas pris ou refusés.

Une case, peu annotée, est réservée aux observations diverses

Depuis 2011, après que l'inspection générale de la police nationale(IGPN) a formalisé des recommandations quant aux mesures de sûreté à respecter à l'égard des personnes gardées à vue autant qu'à la tenue du registre administratif, l'officier référent pour les gardes à vue procède fréquemment à des contrôles dont la traçabilité se retrouve sur la main courante électronique.

Dans l'hypothèse où l'issue nécessite des remarques, recommandations ou préconisations l'officier, sous couvert de la voie hiérarchique, informe par écrit le commissaire central chef d'établissement ; les contrôleurs ont ainsi pu prendre connaissance de dix- huit comptes rendus de contrôles sur la période du 1 janvier 2014 au 29 avril 2015.

La principale (et très fréquente) observation porte sur les mouvements, hors cellule, du gardé à vue, les passages des avocats et des médecins qui sont insuffisamment renseignés.

Les contrôleurs ont parcouru ce registre ; outre la pertinence des constats de l'officier référent, d'autres rubriques manquent parfois de précisions, notamment celles sur l'heure de la reprise de la fouille.

L'officier réfèrent vise le registre à chaque contrôle.

6.3 Le registre d'écrou

Un registre d'écrou, destiné aux ivresses publiques manifestes (IPM) est tenu, qui contient également des pièces liées à la rétention judiciaire.

Officiellement, le registre n'est pas ouvert car ni paraphé, ni signé.

Débuté le 3 août 2014, il contient (au 30 avril 2015) 137 mentions relatives aux IPM.

Les pages ne sont cependant pas numérotées...

Par ailleurs, la rubrique concernant la reprise des effets de fouille (« J'ai repris ma fouille au complet ») n'est pas toujours remplie.

Un manque de rigueur dans la tenue de ce registre apparaît dès lors.

Les rubriques liées à la rétention judiciaire contiennent 47 mentions, depuis le 1^{er} juillet 2014.

Ces mentions sont ainsi réparties :

- exécution de peine : 26 ;
- mandat d'amener : 10 ;
- mandat d'arrêt : 4 ;
- retenue pour vérification du droit au séjour d'un étranger : 3 ;
- exécution d'une fiche de recherche : 3 ;
- violation d'un contrôle judiciaire : 1.

6.4 Le registre de retenue administrative des étrangers

Conformément à la loi du 31 décembre 2012 (2012-1560) un tel registre a été ouvert en 2013 ; il n'avait jamais été utilisé au jour de la visite des contrôleurs.

C'est la police de l'air et des frontières de Chambéry qui gère les étrangers mais, faute de geôles, ces derniers peuvent être placés la nuit au commissariat et couchés sur le registre de GAV.

7 LES CONTROLES

Les contrôleurs n'ont pas identifié de visas des magistrats du parquet ni du commissaire chef de la circonscription dans les registres examinés.

Selon les informations recueillies et compte tenu de la proximité du palais de justice, le parquet local se déplacerait régulièrement sur site.

Par ailleurs le procureur de la République réunit une fois par an tous les OPJ (policiers et gendarmes).

Enfin, une réunion institutionnelle avec les chefs de service des forces de sécurité se tient sous son égide une fois par mois.

8 NOTE D'AMBIANCE

Le commissariat de police de Chambéry propose des locaux de garde à vue et de dégrisement entièrement restaurés.

Des lacunes demeurent toutefois pour un accueil et un hébergement décents (pas de kit d'hygiène distribué, pas de serviettes périodiques, une douche installée au-dessus des toilettes, des gâteaux secs périmés, une cellule collective très sombre, une cellule pour mineurs neuve mais peu avenante faute de lumière naturelle, peu d'intimité pour les femmes).

En outre, l'absence d'une porte (pourtant prévue) entre l'espace des locaux de sûreté et le hall d'accueil du public fait cruellement défaut pour garantir une parfaite confidentialité.

Fait défaut également l'absence d'un officier de GAV les week-end et jours fériés.

Enfin, des auditions simultanées dans un même bureau peuvent contribuer à violer le secret de l'entretien entre OPJ et mis en cause et constituer en conséquence une atteinte à la sérénité des débats et au droit à l'intimité de chacun.

Quant aux registres (garde à vue et écrou), ils manquent encore de précision et de traçabilité quant aux actes accomplis.

9 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs procèdent aux observations suivantes :

- *Observation n°1* : la mise aux normes et les travaux engagés autour des chambres de sûreté vont conférer une dignité accrue aux conditions d'accueil des personnes privées de liberté ;
- *Observation n°2* : des erreurs architecturales majeures subsistent néanmoins, telles qu'une cellule pour mineurs et une cellule collective très sombres ;
- *Observation n°3* : aucun kit d'hygiène n'existe ; il conviendrait de remédier à cette défaillance à bref délai ;
- *Observation n°4* : aucune serviette périodique n'est distribuée aux femmes, ce qui atteste d'un défaut de considération ;
- *Observation n°5* : les femmes se rendant aux toilettes de leur cellule manquent d'intimité, une caméra balayant la zone, avec report au poste de surveillance ;
- *Observation n°6* : pour la cellule collective, le concept créé de WC-douches, sans lumière en sus, apparaît absolument inacceptable au regard des règles d'hygiène et de dignité : il convient de le repenser intégralement à bref délai ;
- *Observation n°7* : une porte (prévue mais jamais installée) reste ouverte entre le hall d'accueil et la zone des cellules de garde à vue, offrant ainsi une vue directe du public : il convient d'installer cette porte (métallique et électrique) à bref délai pour rendre étanche ces deux espaces ;
- *Observation n°8* : aucun officier-référent de GAV n'est désigné les week-ends et jours fériés : il conviendrait d'y remédier ;

- *Observation n°9* : il manque un assistant de prévention depuis octobre 2014 (soit six mois), garant des conditions d'hygiène et des mesures de prévention ;
- *Observation n°10* : aucun CHSCT ne s'est localement réuni depuis dix-mois ;
- *Observation n°11* : des gâteaux périmés ont été découverts, qu'il conviendrait de jeter et de vérifier régulièrement ;
- *Observation n°12* : entre novembre 2012 et janvier 2014, le système de surveillance vidéo n'a pas fonctionné : une maintenance s'impose ;
- *Observation n°13* : la confidentialité des auditions, garante d'une expression libre, est parfois mise à mal lorsque deux auditions simultanées se déroulent dans le même bureau.

Table des matières

Rapport de visite :.....	1
1 Les conditions de la visite	2
2 La présentation du commissariat	2
2.1 La circonscription.....	2
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	4
2.4 Les locaux.....	5
2.5 Les directives.....	5
3 Les conditions de vie	6
3.1 L'arrivée des personnes interpellées	6
3.2 Les auditions.....	7
3.3 Les locaux de sûreté.....	7
3.4 Les opérations d'anthropométrie.....	11
3.5 L'hygiène et la maintenance	11
3.6 L'alimentation.....	12
3.7 La surveillance.....	12
4 Le respect des droits.....	13
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	13
4.2 Le recours à un interprète	14
4.3 L'information du parquet	15
4.4 Le droit de se taire.....	15
4.5 L'information d'un proche et de l'employeur.....	15
4.6 L'information des autorités consulaires	16
4.7 L'examen médical	16
4.8 L'entretien avec l'avocat.....	16
4.9 Les temps de repos.....	17
4.10 Les droits des gardés à vue mineurs.....	17
4.11 Les prolongations de garde à vue	18
5 Les vérifications d'identité.....	18
6 Les registres	18
6.1 Le registre judiciaire de garde à vue.....	18
6.2 Le registre administratif de garde à vue	19
6.3 Le registre d'écrou.....	20
6.4 Le registre de retenue administrative des étrangers	20
7 Les contrôles	20
8 Note d'ambiance	21
9 Les observations.....	21